SCHWEIZERISCHE VEREINIGUNG DER RICHTERINNEN UND RICHTER ASSOCIATION SUISSE DES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE ASSOCIAZIONE SVIZZERA DEI MAGISTRATI ASSOCIAZIUN SVIZRA DALS DERSCHADERS

SVR ASM ASM ASD

Präsident Sekretariat Peter Hodel, Oberrichter, Obergericht, Hirschengraben 15, 8001 Zürich Jürg Steiger, Bundesverwaltungsgericht, Postfach, 3000 Bern 14

juerg.steiger@byger.admin.ch, info@syr-asm.ch 058 705 25 37, www.syr-asm.ch

Zürich, le 10 octobre 2011

par email ccje@coe.int

Secrétariat du CCJE

Activités d'assistance pratiques visant à aider les États à se conformer aux normes du Conseil de l'Europe concernant les juges

Mesdames, Messieurs,

Je me réfère au memorandum du Bureau du CCJE concernant le thème mentionné cidessus par lequel vous nous invitez à vous faire parvenir des informations complémentaires concernant des éventuels problèmes de la justice.

Ainsi, nous nous permettons de vous rendre attentifs au problème de la réélection des juges en Suisse. Selon le système fédéral de la Suisse, les cantons sont compétents pour l'élection des juges au niveau cantonal alors que le Parlement fédéral est compétent pour l'élection des juges fédéraux (Tribunal fédéral [cour suprême] et les deux tribunaux fédéraux de première instance, soit le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal pénal fédéral). La compétence du canton dans le cadre de l'organisation judiciaire trouve son expression dans le fait que les parlements cantonaux ou les électeurs cantonaux élisent les juges de la première et deuxième instance pour une durée limitée. Dans tous les cantons hormis Fribourg, les juges sont élus pour des périodes plutôt courtes, la durée des mandats dépend des lois cantonales (entre 3 et 6 ans). Les juges fédéraux sont élus pour 6 ans, et dans le canton de Fribourg la durée de fonction est limitée par l'âge de la retraite. Par conséquent, les juges doivent se présenter pour les réélections au terme de chaque période. Même s'il y a rarement des cas où un juge n'est pas réélu, ce système – qui semble être unique en Europe - n'est pas compatible avec les exigences internationales. Il contredit la Recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des Ministres aux États membres sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités, ch. 49 qui dit que l'inamovibilité constitue un des éléments clés de l'indépendance des juges et qu'en conséquence les juges devraient être inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite, s'il en existe un. Cela va aussi à l'encontre du principe selon lequel la durée de fonction des juges devrait être établie par la loi et il ne devrait être mis fin à une nomination définitive qu'en cas de manguement grave d'ordre disciplinaire ou pénal établi par la loi, ou lorsque le juge ne peut plus accomplir ses fonctions judiciaires (v. Recommandation CM/Rec(2010)12, ch. 50). Il nous semble important de discuter le système suisse, étant donné que la pression sur les juges a augmenté au cours des dernières années et que des membres du Parlement ont commencé à menacer des juges de non-réélection suite à des jugements politiquement indésirables.

Avec nos meilleures salutations

SVR/ASM, le Président

Peter Hodel

Copie pour information:

M. Bernard Corboz, juge fédéral, représentant de la Suisse au CCJE